

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 479 (2022)<sup>1</sup> Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale au Danemark

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après «le Congrès») se réfère :

*a.* à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

*b.* à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel «le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

*c.* au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi;

*d.* au Commentaire contemporain sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale (CG-FORUM(2020)02-05), adopté par le Forum statutaire du Congrès le 7 décembre 2020;

*e.* aux Priorités du Congrès 2021-2026 (Résolution 465 (2021)), en particulier à la priorité 6.*b.*, «Qualité de la démocratie représentative et de la participation citoyenne»;

*f.* aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11, «Villes et communautés durables», et 16, «Paix, justice et institutions efficaces»;

*g.* aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017;

*h.* à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018;

*i.* à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019;

*j.* à la Recommandation du Congrès sur la démocratie locale et régionale au Danemark (Recommandation 350 (2013));

*k.* à l'exposé des motifs de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale au Danemark (CG(2022)43-18).

2. Le Congrès note que :

*a.* le Danemark a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 mai 1949, a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après «la Charte») le 15 octobre 1985 et l'a ratifiée le 3 février 1988; le Danemark n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207);

*b.* la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale au Danemark à la lumière de la Charte; elle a chargé Xavier Cadoret, France (L, SOC/V/PD), et Carla Dejonghe, Belgique (R, GILD), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur l'application de la Charte au Danemark; la délégation a reçu l'assistance de Mme Tania Groppi, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès;

*c.* la visite de suivi s'est déroulée du 3 au 5 mai 2022; la délégation du Congrès s'est entretenue avec les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité; le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs (CG(2022)43-18);

*d.* les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente du Danemark auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de ces réunions.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

*a.* le caractère positif, et à certains égards exemplaire, de la mise en œuvre des principes énoncés dans la Charte;

*b.* le large éventail de responsabilités des communes et le rôle qu'elles jouent dans le système de protection sociale danois;

*c.* la culture de consultation et de coopération loyale entre le pouvoir central et les autorités locales.

4. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

*a.* la répartition des compétences entre les régions et les communes concernant la prestation des services de santé est devenue de plus en plus problématique ces dernières années et requiert une attention spécifique de la part de tous les niveaux d'autorité;

*b.* bien que le Danemark présente de bonnes pratiques en matière de participation des citoyens aux affaires publiques locales, il n'a pas signé ni ratifié le Protocole additionnel à

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 25 octobre 2022, 1<sup>re</sup> séance (voir le document CG(2022)43-18, exposé des motifs), corapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC/V/DP), et Carla DEJONGHE, Belgique (R, GILD).

la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités danoises :

*a.* à réexaminer le cadre de la collaboration et la répartition des tâches entre les communes et les régions concernant la prestation des services de santé, en concertation avec les associations de collectivités locales et régionales, afin d'améliorer la coopération et de consolider le système de santé ;

*b.* à signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives au Danemark, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.